

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecole

Secrétariat général

Référence

Dossier suivi par

Michel Faure
CPD EPS

Téléphone
04 91 99 68 36

Fax
04 91 99 66 93

Mél.

ce.cpdeps13
@ac-aix-marseille.fr

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale chargés de circonscription

Marseille, le 18 juin 2010

Objet : Dispositions départementales concernant les activités aquatiques à l'école.

Références :

- Programmes de l'école primaire du 19 juin 2008
- Programmes du collège du 28 Août 2008
- Plan d'action départemental EPS 2008-2011
- Circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 relative au « test nécessaire avant la pratique des sports nautiques »
- Lettre ministérielle relative à la pratique du « sentier sous-marin » du 25/09/2000

Je vous prie de tenir compte des dispositions suivantes qui serviront de repères à votre organisation de l'enseignement de la natation à l'école primaire, quelles que soient les conditions de mise œuvre très variables d'une commune à l'autre dans le département. L'acquisition du savoir nager est une priorité nationale inscrite dans le socle commun. Le savoir nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique et ne doit pas être confondu avec les activités de la natation sportive.

Les nouveaux programmes de l'école et du collège nous conduisent à actualiser les dispositions départementales arrêtées en Juin 2005 pour améliorer, dans le cursus scolaire des élèves, la cohérence et la continuité de leur apprentissage de la natation.

A/ Objectifs à atteindre

Les apprentissages organisés dans les piscines sont mesurés par des évaluations précises sur la capacité des élèves à agir en sécurité et en autonomie dans toutes les dimensions de l'élément aquatique.

Cette capacité est appréciée au travers de deux tests en progression, le test « agir dans l'eau » et le test « savoir nager 1 », dont les contenus sont définis par les textes officiels suscités.



La visée de réussite à ces tests ne doit pas conduire à une répétition fréquente de leur passation, mais plutôt à une définition de tâches motrices adaptées permettant aux élèves de surmonter leurs appréhensions et de prendre plaisir à évoluer dans l'eau.

Il conviendra, dès le premier module d'apprentissage de la natation, de faire passer à tous les élèves le test nécessaire avant la pratique des activités nautiques (voir ci-après), en veillant à garder dans l'école la trace des résultats, valables pour la suite de la scolarité primaire .

Dans les situations où le nombre de modules de natation à l'école permet d'aller au delà du niveau « savoir nager 1 », les équipes pédagogiques pourront définir elles-mêmes les objectifs à atteindre, dans une activité aquatique relevant de l'une des 4 compétences spécifiques des programmes (natation sportive en durée et en vitesse, sauvetage, parcours en palme masque tuba, plongeon et natation synchronisée, jeux sportifs aquatiques et water polo).

Il est dorénavant indispensable que des informations sur le niveau en natation soient jointes au livret scolaire de l'élève et dans le dossier d'entrée en 6^{ème} transmis au collège. Ces informations comporteront la réussite ou non aux tests.

1/ Test « agir dans l'eau »

Ce test devrait être réussi par tous les élèves bénéficiant d'un enseignement de la natation à l'école primaire. Dans les conditions normales d'enseignement, il peut être accessible pour la quasi totalité des élèves à partir d'un volume d'environ 24 séances effectives d'apprentissage.

Contenu du test : L'élève doit être capable :

a/ d'adapter sa motricité à l'élément aquatique, en enchaînant :

- **sauter dans l'eau,**
- **aller chercher un objet au fond en grand bain ou passer dans un cerceau immergé**
- **remonter et se laisser flotter 5 secondes et revenir au bord.**

b/ de réaliser une performance mesurée :

- **parcourir 15 m en eau profonde, sans brassière et sans appui.**

2/ Test « savoir nager 1 » .

Il s'agit du premier degré du savoir nager qui « doit être vérifié ou acquis au collège si possible dès la classe de sixième et au plus tard en fin de 3ème.

Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce) »

(In programmes collège 2008)

Contenu du test : l'élève doit être capable de réaliser les 5 tâches suivantes en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin (et bien sûr sans moyen artificiel de flottaison) :

- **sauter en grande profondeur,**
- **revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant,**
- **nager 20 mètres : 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos,**
- **réaliser un surplace de 10 secondes,**
- **s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant.**



Il conviendra d'initier les élèves aux connaissances et attitudes vérifiables en 6^{ème} :

- connaître les règles d'hygiène corporelle
- connaître les contre indications
- prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation nautique
- connaître et respecter le rôle des adultes encadrant

3/ Rappel : contenu du test pour la pratique des sports nautiques

La pratique des sports nautiques, généralement ouverte aux élèves de cycle 3 dans le département, est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève, habillé et muni d'une brassière de sécurité, à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique en exécutant :

- **une chute arrière volontaire à partir d'un tapis disposé sur l'eau,**
- **un déplacement dans l'eau sur un parcours de 20 mètres dans la partie du bassin d'une profondeur au moins égale à 1m 80,**
- **un passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.**

A noter que ce test « anti panique » peut-être passé en piscine mais que son organisation dans les bases nautiques chaque fois que cela sera possible, avec une température de l'eau supérieure à 18°, le rendra plus « authentique » et fiable.

4/ Conditions de la pratique des sentiers-sous-marins

Le déplacement sur un sentier sous-marin permet de découvrir le milieu marin méditerranéen et d'en comprendre le fonctionnement, dans le cadre de l'enseignement des sciences et de l'éducation au développement durable.

Mais c'est avant tout le réinvestissement en mer de compétences spécifiques acquises en EPS dans les activités aquatiques vécues en piscine.

A noter que pour les écoles des communes du bord de mer ne disposant pas de piscine, l'apprentissage des activités aquatiques peut être envisagé en mer dans le cadre de projets pédagogiques spécifiques validés par l'IEN.

- a. Niveau requis pour que les élèves pratiquent un sentier sous-marin : les élèves doivent **avoir réussi au test « agir dans l'eau »** défini plus haut. Chaque fois que cela sera possible, ils auront été préalablement initiés en piscine à l'utilisation des palmes, du masque et du tuba.
- b. Conditions à la mise en œuvre de l'activité :
 1. se dérouler en surface, à proximité du bord, avec un équipement léger sans aucun lestage : combinaison, palmes, masque, éventuellement tuba.
 2. présence d'un engin flottant auquel les élèves peuvent s'accrocher.
 3. taux d'encadrement de 8 élèves par adulte qualifié (ETAPS formés, éco-guides de la mer titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option plongée), sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.
 4. départ depuis une plage ou d'un lieu sécurisé pouvant accueillir une classe entière, le déplacement devant tenir compte des conditions météo, des particularités du site, et du niveau des groupes d'élèves.
 5. des locaux d'accueil comprenant si possible des vestiaires séparés et des douches chaudes.



5/ Pratique de la plongée subaquatique

La plongée subaquatique ne peut être abordée à l'école qu'au travers d'un projet spécifique validé par l'IEN. La plongée avec bouteille s'inscrit dans une continuité indispensable avec les apprentissages des activités aquatiques en piscine. Pour plonger en mer, les élèves de cycle 3 auront du utiliser tout le matériel nécessaire à l'activité en piscine.

C'est pourquoi aucun baptême de plongée « ponctuel » ne pourra être organisé en temps scolaire.

B/ Conditions générales d'organisation de l'enseignement de la natation

1. Chaque fois que les équipements le permettront, des modules d'au moins 12 séances consécutives chaque année seront programmés pour les élèves du cycle 2 et du cycle 3.
2. Lorsque les conditions s'y prêtent, l'apprentissage de la natation peut débuter dès l'école maternelle et plus spécialement en grande section.
3. Pour atteindre l'objectif de la réussite au test « agir dans l'eau », il convient de prévoir de 24 à 30 séances.
4. Les séances d'un module sont programmées à raison d'une séance par semaine au minimum. Le temps de pratique effective dans l'eau est d'au moins 30 minutes.
5. Il est nécessaire, pour la sécurité comme pour l'apprentissage, d'aménager les bassins en zones de travail pour des groupes définis et d'utiliser un matériel pédagogique adapté.
6. A l'issue de chaque module, une évaluation des élèves est obligatoirement organisée en prenant comme repères les tests « agir dans l'eau » et « savoir nager 1 ».
7. Au cycle 3, des modules de 12 séances peuvent être programmés pour permettre :
 - la continuité des apprentissages et la réussite au test « savoir nager 1 »
 - la diversification des activités aquatiques vue plus haut
8. L'encadrement réglementaire est au moins de 2 adultes qualifiés dont l'enseignant pour une classe en élémentaire, et de 3 adultes qualifiés dont l'enseignant pour une classe en maternelle.

Les présentes dispositions serviront de références pour l'élaboration des **projets pédagogiques cadres** en partenariat avec les intervenants extérieurs et pour l'attribution négociée avec les communes de créneaux dans les piscines destinés aux élèves de l'école primaire.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale

Jean-Luc BENEFICE